Ukraine: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

1995/0118(CNS) - 22/09/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de décision sous réserve d'un amendement : la Commission est appelée à veiller à ce que, conformément au règlement portant création du fonds de garantie, la provisionnement de ce fonds s'effectue en fonction des sommes déboursées et soit financé moyennant une augmentation correspondante des ressources propres mises à disposition par les Etats membres.